

« Annexe 5 – ACCORD-TYPE de transfert de PRODUITS à un INDUSTRIEL

ENTRE D'UNE PART

Le **CENTRE NATIONAL DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**,

Etablissement public national à caractère scientifique et technologique,

N° SIREN 180 089 013 - code APE 7219Z,

Dont le siège est 3 rue Michel Ange - 75794 Paris Cedex 16,

Représenté par son Président Directeur Général, M. Antoine PETIT, lequel a délégué sa signature pour le présent contrat à Monsieur Jérôme VITRE, Délégué Régional du CNRS pour la région Occitanie Est

Ci-après désigné « **CNRS** »,

Agissant tant en son nom qu'au nom et pour le compte de l'UAR n°3035 « Unité Support de ChemBioFrance et de la Chimiothèque Nationale » dirigée par M. Jean-Luc GALZI,

Ci-après désigné « **USCBF-CN** »,

Et

- Organisme XXXXXX [à compléter pour chaque organisme tutelle°]

Ci-après désigné « »,

Et

- Organisme XXXXXX [à compléter pour chaque organisme tutelle°]

Ci-après désigné « »,

Le CNRS et le/les organisme(s) de tutelle(s) XXX, agissant tant en leur nom qu'au nom et pour le compte de l'unité ou des unités ou équipe(s) concernée(s), et identifiée(s) en tant que laboratoire(s) participant au Groupement d'Intérêt Scientifique « Chimiothèque Nationale » (ci-après le GIS CBF) et listé(s) en Annexe I, (ci-après les Laboratoires), sont ci-après désignés collectivement les « **MEMBRES du GIS CBF concernés** » ou individuellement le « **MEMBRE du GIS CBF concerné** ».

Il est précisé que les MEMBRES du GIS CBF concernés ne s'engagent, dans le cadre de l'Accord, que pour les obligations relevant des Laboratoires qui leurs sont rattachés et pour la part concernant les PRODUITS dont ils sont propriétaires.

ET D'AUTRE PART

La **SOCIETE** ou l'**Organisme**

SA au capital de

immatriculée au RCS

N° TVA intracommunautaire

dont le siège est

représentée par

Ci-après désignée « **BENEFICIAIRE** »,

Les MEMBRES du GIS CBF concernés et le BENEFICIAIRE sont ci-après individuellement dénommés « **MEMBRE** » et collectivement « **MEMBRES** ».

IL EST AU PRELABLE EXPOSE CE QUI SUIT :

Dans le cadre du GIS CBF, les MEMBRES du GIS CBF ont constitué une collection archivée et formatée de substances naturelles, de substances de synthèse et d'extraits naturels, référencée dans une base de données commune accessible via le site internet géré par l'USCBF-CN.

Dans le cadre de la réalisation de ses travaux de recherche, le BENEFCIAIRE est intéressé à recevoir un certain nombre et une certaine quantité de PRODUITS qu'il a sélectionnés en consultant la base de données commune gérée par l'USCBF-CN.

Dans ce contexte, les MEMBRES décident de conclure le présent accord de mise à disposition de produits (ci-après l'Accord).

Les présents accords sont rédigés sous réserve des dispositions du Protocole de Nagoya, adopté le 29 octobre 2010 à Nagoya et entré en vigueur le 12 octobre 2014, sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation relative à la Convention sur la diversité biologique, et de celles de la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE PRELIMINAIRE - DEFINITIONS

Par **DATE DE SIGNATURE**, on entend la dernière date de signature du présent Accord par tous les MEMBRES.

Par **INFORMATIONS**, on entend toute information ou donnée relative aux PRODUITS, et notamment le savoir-faire nécessaire à la mise en œuvre des PRODUITS, que sa forme soit écrite, graphique ou orale, quel que soit le support utilisé, communiquée dans le cadre du présent Accord.

Par **INFORMATIONS CONFIDENTIELLES**, on entend toutes les INFORMATIONS portant la mention « confidentiel ». Lorsque les INFORMATIONS seront transmises par voie orale, leur caractère confidentiel devra être indiqué au moment de leur communication et les INFORMATIONS communiquées devront être indiquées comme telles et devront être décrites ou résumées par écrit dans les 30 (trente) jours suivant leur communication.

Par **PRODUITS**, on entend les substances chimiques, les préparations les contenant, et les extraits naturels énumérés et décrits en Annexe I.

Par **PROGRAMME DE TRAVAIL**, on entend le programme de travail décrit en Annexe II.

Par **RESULTATS**, on entend tout résultat de recherche interne ou d'essais réalisés par le BENEFCIAIRE sur les PRODUITS, et notamment les produits créés et développés par le BENEFCIAIRE à partir des PRODUITS ou d'éléments qui contiennent ou incorporent tout ou partie des PRODUITS, ou qui utilisent les INFORMATIONS.

Les mots au pluriel peuvent s'entendre au singulier et réciproquement.

ARTICLE 1 - OBJET ET ETENDUE DE L'ACCORD

1.1 En vertu de l'Accord, les MEMBRES du GIS CBF concernés s'engagent à fournir les PRODUITS et les INFORMATIONS à titre non exclusif au BENEFCIAIRE et autorisent ce dernier à utiliser lesdits PRODUITS et INFORMATIONS pendant la durée prévue à l'Article 2, exclusivement pour son usage de recherche interne ou d'essais et dans le cadre du PROGRAMME DE TRAVAIL, à l'exclusion de toute autre activité, notamment commerciale, même à titre gratuit. Cette fourniture est personnelle et incessible.

Le BENEFCIAIRE accepte que les PRODUITS et les INFORMATIONS soient remis par les MEMBRES du GIS CBF concernés dans le cadre du présent Accord à des fins de recherches sur les animaux de laboratoire et/ou d'études in vitro, et que les PRODUITS et INFORMATIONS ne peuvent en aucun cas être utilisés sur des êtres humains.

1.2 Le BENEFCIAIRE s'engage à ne pas transférer ni communiquer les PRODUITS ou les INFORMATIONS à des tiers.

1.3 Le BENEFCIAIRE s'engage en particulier à ne pas déposer de demande de brevet ou autres titres de propriété industrielle relatifs aux PRODUITS ou comprenant des INFORMATIONS, sans l'accord préalable du ou des MEMBRE(S) du GIS CBF concerné(s).

1.4 L'Accord n'opère aucun transfert de la propriété des MEMBRES du GIS CBF concernés des PRODUITS au profit du BENEFCIAIRE, les PRODUITS demeurant la propriété des MEMBRES du GIS CBF concernés.

En outre, l'Accord n'accorde ou n'implique aucune concession de licence, ou aucune cession de droits de propriété intellectuelle ou de savoir-faire au bénéfice du BENEFCIAIRE. En particulier, l'Accord ne comporte au bénéfice du BENEFCIAIRE aucun droit de fabriquer, vendre, louer ou transférer à des tiers des PRODUITS, ni aucun droit et/ou privilège quelconque sur l'utilisation ou l'exploitation des INFORMATIONS, à quelque titre que ce soit.

OPTION : Développement du PRODUIT par le BENEFCIAIRE seul

1.5 Le BENEFCIAIRE souhaite développer le PRODUIT seul et obtenir la pleine propriété des RESULTATS. Il s'acquitte pour cela d'un montant forfaitaire libératoire.]

ARTICLE 2 - DUREE

L'Accord entre en vigueur à la DATE DE SIGNATURE pour une durée d'un (1) an.

La commande d'autres PRODUITS intervenant ultérieurement à la signature de l'Accord se fera par la conclusion d'un nouvel accord.

L'Accord peut être prorogé à la fin de cette période par un avenant signé entre les MEMBRES qui précise l'objet et la durée de cette prolongation.

ARTICLE 3 - CONDITIONS FINANCIERES

Une participation forfaitaire à la charge du BENEFCIAIRE est fixée en Annexe III.

SI OPTION

[En contrepartie de la pleine propriété des RESULTATS au BENEFCIAIRE, une convention de reversement sera mise en place entre le CNRS et le BENEFCIAIRE dans laquelle ce dernier s'engage à verser au CNRS

pour le compte des MEMBRES du GIS CBF concernés une indemnité forfaitaire libératoire dont le montant est fixé en Annexe III.]

Le BENEFICIAIRE établira un bon de commande adressé à l'Agent Comptable Secondaire de la Délégation Occitanie Est du CNRS.

La facture sera établie suite au bon de commande et le montant de ...euros HT (en chiffres et lettres) soit euros TTC (en chiffre et lettres avec TVA à 20%) sera versé dans les quarante-cinq (45) jours sur le compte n° 10071 34000 00001003417 34, ouvert au nom de l'Agent Comptable Secondaire de la Délégation Occitanie Est du CNRS.

En cas de modification du taux de TVA il sera appliqué le taux de TVA en vigueur à la date de facturation.

SI PAS D'OPTION

[Les frais de restitution ou de destruction des PRODUITS et de communication des RESULTATS aux MEMBRES du GIS CBF concernés, en application des Articles 5.1 et 8.2 de l'Accord, seront à la charge du seul BENEFICIAIRE qui les accepte.]

ARTICLE 4 - RESPONSABLES SCIENTIFIQUES

Nom du responsable scientifique est le responsable scientifique pour le BENEFICIAIRE.

POUR LA SUITE, CHOISIR L'ARTICLE 5 EN FONCTION DU DEVELOPPEMENT DU PRODUIT : EN COLLABORATION (PAS D'OPTION) OU PAR LE BENEFICIAIRE SEUL (OPTION)

ARTICLE 5 - RESULTATS – PAS D'OPTION

5.0 Les MEMBRES reconnaissent que toute utilisation des RESULTATS se fera dans le respect de l'esprit de la convention sur la diversité biologique adoptée au cours de la conférence des Nations unies sur l'environnement et le développement, à Rio de Janeiro le 22 mai 1992 et entrée en vigueur le 29 décembre 1993. Et sous réserve des dispositions du Protocole de Nagoya, adopté le 29 octobre 2010 à Nagoya et entré en vigueur le 12 octobre 2014, sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation relative à la Convention sur la diversité biologique, et de celles de la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages.

5.1 Le BENEFICIAIRE s'engage à communiquer à l'USCBF-CN, un compte-rendu écrit sur tous les RESULTATS dans les trente (30) jours suivant l'expiration ou la résiliation de l'Accord. L'USCBF-CN se chargera de transmettre les RESULTATS aux MEMBRES du GIS CBF concernés, uniquement pour les PRODUITS dont ils sont propriétaires.

5.2 Les RESULTATS obtenus suite à l'utilisation d'un ou plusieurs PRODUITS et/ou INFORMATIONS appartenant à un ou plusieurs MEMBRES du GIS CBF concernés, sont la copropriété de ce ou de ces MEMBRES du GIS CBF concernés et du BENEFICIAIRE (ci-après les Copropriétaires).

Les autres MEMBRES du GIS CBF concernés non copropriétaires desdits PRODUITS et/ou INFORMATIONS n'ont aucun droit sur les RESULTATS issus desdits PRODUITS.

Les Copropriétaires de RESULTATS se concerteront afin d'organiser, dans le cadre d'un règlement de copropriété, les modalités de la copropriété et ceci avant toute exploitation commerciale et/ou industrielle.

5.3 Les Copropriétaires des RESULTATS sont libres de les utiliser à des fins de recherche interne.

5.4 Si l'un des Copropriétaires des RESULTATS souhaite utiliser ou exploiter, commercialement ou industriellement, directement ou indirectement, les RESULTATS, il devra en informer le ou les autres Copropriétaires. Il s'engage, sous réserve des droits concédés à des tiers avant la signature du présent Accord, à négocier de bonne foi les conditions d'une telle utilisation ou exploitation.

5.5 Au cas où un programme de recherche visant à optimiser une ou plusieurs touches identifiées sur les PRODUITS fournis par les MEMBRES du GIS CBF concernés, serait entrepris, le BENEFICIAIRE doit en informer par écrit les MEMBRES du GIS CBF concernés, qui bénéficieront alors d'un droit de préférence concernant la réalisation d'un tel programme. Si les MEMBRES du GIS CBF concernés n'exerçaient pas leur droit dans un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la proposition écrite à contracter, le BENEFICIAIRE serait libre d'entreprendre lui-même un tel programme ou de confier le dit programme à un tiers.

5.6 Dans l'hypothèse où les RESULTATS seraient susceptibles de conduire à une publication, les Copropriétaires des RESULTATS, pour la durée de l'Accord et les douze (12) mois suivant son expiration ou sa résiliation, s'en informeront immédiatement et s'engagent, préalablement à toute publication, à se concerter afin de définir d'un commun accord la stratégie de publication à mettre en œuvre pour la diffusion des RESULTATS. Les Copropriétaires seront mentionnés sur ces publications.

Tout Copropriétaire est habilité :

- à retarder la publication ou communication pour une période maximale de dix-huit (18) mois à compter de la date de la demande d'autorisation, si l'information contenue dans la publication ou dans la communication nécessite une protection par un brevet.
- ou à modifier certaines spécifications dont la divulgation porterait atteinte aux dispositions de l'Article 6.

Ces modifications n'affecteront pas la valeur scientifique de la publication.

Si un Copropriétaire ne fait pas connaître sa décision dans un délai maximum de deux (2) mois à compter de la demande d'autorisation de publication ou de communication, son accord sera réputé acquis.

Le BENEFICIAIRE Copropriétaire s'engage à identifier dans toute publication l'origine des PRODUITS ou des INFORMATIONS de même que les MEMBRES du GIS CBF concernés Copropriétaires s'engagent à préciser l'origine des RESULTATS.

5.7 Dans l'hypothèse où les RESULTATS seraient susceptibles de conduire au dépôt d'un brevet, les Copropriétaires s'en informeront immédiatement et s'engagent, préalablement à tout dépôt, à se concerter afin de définir d'un commun accord les modalités de protection et d'exploitation à mettre en œuvre pour la protection des RESULTATS.

ARTICLE 5 - RESULTATS – OPTION

5.0 Les MEMBRES reconnaissent que toute utilisation des RESULTATS se fera dans le respect de l'esprit de la convention sur la diversité biologique adoptée au cours de la conférence des Nations unies sur l'environnement et le développement, à Rio de Janeiro le 22 mai 1992 et entrée en vigueur le 29 décembre 1993. Et sous réserve des dispositions du Protocole de Nagoya, adopté le 29 octobre 2010 à Nagoya et entré en vigueur le 12 octobre 2014, sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation relative à la Convention sur la diversité

biologique et de celles sur la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages.

5.1 En contrepartie de l'indemnité forfaitaire libératoire versée par le BENEFCIAIRE, les RESULTATS obtenus suite à l'utilisation d'un ou plusieurs PRODUITS et/ou INFORMATIONS appartiennent au BENEFCIAIRE.

Les MEMBRES du GIS CBF concernés n'ont aucun droit sur les RESULTATS issus desdits PRODUITS.

5.2 Dans l'hypothèse où les RESULTATS seraient susceptibles de conduire à une publication, le BENEFCIAIRE s'engage à identifier l'origine des PRODUITS ou des INFORMATIONS.

5.3 Dans le cas où les RESULTATS constitueraient une rupture technologique qui n'aurait pu être obtenue sans l'utilisation des PRODUITS, et qui génèreraient des revenus inattendus impactant de façon significative le chiffre d'affaires du BENEFCIAIRE, ce dernier et les MEMBRES du GIS CBF concernés définiront les modalités de ce retour financier supplémentaire. A défaut d'accord entre les directions respectives des MEMBRES concernés, un expert sera désigné.

5.4 Il est entendu par le BENEFCIAIRE que les MEMBRES du GIS CBF concernés, tutelles du LABORATOIRE, restent propriétaires des PRODUITS. A ce titre, ils conservent le droit de mener toute activité de recherche seuls ou avec des tiers sur lesdits PRODUITS. Ces activités de recherche pourraient conduire à l'obtention des mêmes RESULTATS que ceux obtenus par le BENEFCIAIRE.

ARTICLE 6 – CONFIDENTIALITE

6.1 Le BENEFCIAIRE s'engage par l'Accord à respecter et maintenir le caractère strictement confidentiel des PRODUITS, des INFORMATIONS CONFIDENTIELLES et des RESULTATS.

6.2 Le BENEFCIAIRE se porte fort à l'égard des MEMBRES du GIS CBF concernés du respect par son personnel du caractère confidentiel des PRODUITS, INFORMATIONS CONFIDENTIELLES et RESULTATS.

6.3 Les MEMBRES du GIS CBF concernés et l'USCBF-CN s'engagent par l'Accord à respecter et maintenir le caractère strictement confidentiel des PROGRAMMES DE TRAVAIL et RESULTATS.

6.4 Les MEMBRES du GIS CBF concernés se portent forts à l'égard du BENEFCIAIRE du respect par leur personnel du caractère confidentiel des PROGRAMMES DE TRAVAIL et RESULTATS.

6.5 Le présent Article ne s'applique pas aux INFORMATIONS CONFIDENTIELLES, PROGRAMMES DE TRAVAIL et RESULTATS pour lesquels l'un des MEMBRES peut prouver :

- a) que leur divulgation a été décidée d'un commun accord, constaté par écrit, entre les MEMBRES, notamment en application des dispositions de l'article 5.6 (SI OPTION)
- b) qu'ils appartenaient au domaine public au moment de leur divulgation ou qu'ils y sont tombés sans faute de sa part ;
- c) qu'à la date de leur communication, elle était déjà en possession de ceux-ci ;
- d) qu'ils ont été reçus d'un tiers de manière licite, sans violation des obligations de confidentialité de l'Accord ;
- e) qu'ils ont été régulièrement divulgués par l'un des MEMBRES après obtention préalable de l'autorisation écrite de l'autre MEMBRE ;
- f) que leur divulgation a été imposée par l'application d'une disposition légale ou réglementaire impérative ou par l'application d'une décision de justice définitive ou d'une sentence arbitrale ;

- g) qu'ils ont été divulgués par le MEMBRE dont ils émanent ;
- h) dont il peut être justifié qu'ils ont été développés par le MEMBRE divulgateur de manière indépendante et de bonne foi par des membres de son personnel n'ayant pas eu accès aux INFORMATIONS CONFIDENTIELLES, PROGRAMMES DE TRAVAIL et RESULTATS.

Les exceptions précitées ne sont pas cumulatives.

- 6.6 Les stipulations du présent Article prennent effet à compter de la DATE DE SIGNATURE de l'Accord par tous les MEMBRES et resteront en vigueur pour une durée de cinq (5) ans, et ce, nonobstant l'expiration ou la résiliation anticipée de l'Accord.
- 6.7 Les dispositions du présent Article s'appliquent sous réserve des dispositions de l'article 5 de l'Accord.
- 6.8 Les dispositions des articles 5.6 et 6 ne pourront faire obstacle :
 - ni à l'obligation qui incombe à chacune des personnes participant au PROGRAMME DE TRAVAIL de produire un rapport d'activité à la structure dont elle relève, cette communication ne constituant pas une divulgation au sens des lois sur la propriété industrielle,
 - ni à la soutenance de mémoires et de thèse des étudiants dont l'activité scientifique est en relation avec l'objet de l'Accord, cette soutenance étant organisée chaque fois que nécessaire de façon à garantir, tout en respectant la réglementation universitaire en vigueur, la confidentialité des RESULTATS.

ARTICLE 7 - GARANTIES

7.1 Les MEMBRES du GIS CBF concernés s'engagent à livrer, par l'intermédiaire de leurs Laboratoires, les PRODUITS au BENEFICIAIRE dans les meilleurs délais.

7.2 Les PRODUITS étant de nature expérimentale, toutes leurs caractéristiques ne sont pas connues. Ils peuvent éventuellement avoir des propriétés dangereuses et doivent donc être utilisés avec toute la prudence appropriée.

Les PRODUITS et INFORMATIONS sont transmis en l'état, sans garantie, expresse ou tacite, quant à leur caractère commercial ou de compatibilité à un usage spécifique ni quant à leur nouveauté, sécurité, la pureté, l'innocuité, la non-toxicité, l'activité, l'utilité ou conformité ou qu'ils ne portent pas atteinte à des droits de propriété intellectuelle de tiers.

En aucun cas la responsabilité des Membres du GIS CBF concernés ne saurait être mise en jeu en raison de l'utilisation et/ou du stockage de ces PRODUITS et/ou de leurs extraits, reproductions ou dérivés ou des INFORMATIONS.

Les MEMBRES du GIS CBF concernés garantissent uniquement l'existence matérielle des PRODUITS et des INFORMATIONS.

7.3 Les aléas, risques et périls possibles en ce qui concerne l'exécution de l'Accord, l'utilisation des PRODUITS, des INFORMATIONS, des RESULTATS et leur transport sont à la charge du seul BENEFICIAIRE qui les accepte.

7.4 Le BENEFCIAIRE est seul responsable de s'assurer que l'utilisation des PRODUITS, des INFORMATIONS et des RESULTATS sont en conformité avec les lois et les règlements applicables et notamment mais non limitativement la réglementation applicable à la manipulation, au stockage, et à l'utilisation des matières biologiques ou dangereuses.

7.5 En cas de fourniture de PRODUITS ou INFORMATIONS appartenant à plusieurs MEMBRES du GIS CBF concernés, ces derniers assument individuellement la responsabilité constatée leur incombant quant aux PRODUITS et INFORMATIONS qu'ils mettent à disposition et dans les limites exposées aux paragraphes précédents. Aucune solidarité, quelle que soit la nature (juridique, financière,...), ne pourra être invoquée par le BENEFCIAIRE en cas de litige.

ARTICLE 8 - RESILIATION - EXPIRATION

8.1 L'Accord pourra être résilié par l'un des MEMBRES en cas d'inexécution par un autre MEMBRE d'une ou de plusieurs des obligations contenues dans le présent Accord. Cette résiliation ne deviendra effective que deux (2) mois après l'envoi par le MEMBRE plaignant d'une lettre recommandée avec accusé de réception exposant les motifs de la plainte, à moins que, dans ce délai, le MEMBRE défaillant ait satisfait à ses obligations ou ait apporté la preuve d'un empêchement consécutif à un cas de force majeure. L'exercice de cette faculté de résiliation ne dispense pas le MEMBRE défaillant de remplir les obligations qu'il a contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation, et ce, sans préjudice du paiement de dommages-intérêts dus par le MEMBRE défaillant en réparation du préjudice éventuellement subi par le MEMBRE plaignant du fait de la résiliation anticipée de l'Accord.

8.2 Suite à la résiliation pour quelle cause que ce soit, ou à l'expiration de l'Accord, le BENEFCIAIRE s'engage, sur demande écrite de l'USCBF-CN ou des MEMBRES du GIS CBF concernés et dans un délai de trente (30) jours suivant la dite demande, à restituer aux MEMBRES du GIS CBF concernés ou à détruire les PRODUITS, les documents et autres éléments contenant des INFORMATIONS en sa possession.

8.3 Nonobstant l'échéance ou la résiliation de l'Accord pour quelle cause que ce soit, les dispositions des Articles 5 et 6 resteront pleinement en vigueur

ARTICLE 9- RENONCIATION

Le fait pour l'un des MEMBRES de ne pas se prévaloir d'un manquement par un autre MEMBRE à l'une des obligations visées dans l'Accord ne saurait être interprété pour l'avenir comme une renonciation à l'exécution de l'obligation en cause.

ARTICLE 10 - INTEGRALITE ET LIMITES DE L'ACCORD.

10.1 L'Accord et ses Annexes, qui font partie intégrante de l'Accord, expriment l'intégralité de l'accord des MEMBRES en relation avec l'objet de l'Accord et prévalent sur tout accord écrit ou oral antérieur y afférent. Aucune condition générale ou spécifique apparaissant dans l'un des quelconques documents envoyés ou remis aux MEMBRES ne pourra s'intégrer à l'Accord.

10.2 L'Accord ne pourra être modifié ou prorogé que par le biais d'un avenant signé par les représentants dûment autorisés des MEMBRES.

10.3 Il est entendu que les relations s'établissant entre les MEMBRES au titre de l'Accord ne confèrent aucun autre droit que ceux mentionnés dans les présentes.

Il est notamment expressément convenu que l'Accord ne confère au BENEFICIAIRE aucun droit sur l'un des quelconques brevets des MEMBRES du GIS CBF concernés, ni aucun droit d'utiliser les PRODUITS et les INFORMATIONS pour tout produit ou procédé à des fins lucratives ou commerciales.

En outre, chaque MEMBRE du GIS CBF concerné demeure libre de travailler avec des tiers sur les PRODUITS ou sur des projets scientifiques similaires au PROGRAMME DE TRAVAIL.

ARTICLE 11 – INTUITU PERSONAE

Le présent Accord est conclu intuitu personae. Par conséquent aucun MEMBRE n'est autorisé à transférer à un tiers tout ou partie des droits et obligations qui en découlent sans autorisation préalable et écrite des autres MEMBRES.

Article 12 – CONFIDENTIALITE DE L'ACCORD

La signature, l'existence et l'exécution du présent Accord seront gardées confidentielles par les MEMBRES et ne seront pas divulguées par l'un ou l'autre d'entre eux sans l'accord écrit préalable de l'autre MEMBRE.

ARTICLE 13 - LITIGES - DROIT APPLICABLE

13.1 L'Accord et ses Annexes seront soumis aux lois et règlements français.

13.2 En cas de difficulté sur la validité, l'interprétation ou l'exécution de l'Accord, les MEMBRES s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

13.3 En cas de désaccord persistant, le litige sera soumis aux juridictions françaises compétentes.

ARTICLE 14 - NOTIFICATIONS

Toute notification requise au titre de l'Accord sera réalisée par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée au MEMBRE concerné à l'adresse suivante :

Pour l'USCBF-CN :

L'UAR 3035 « Unité support de ChemBioFrance et de la Chimiothèque Nationale »

ENSCM

8, rue de l'Ecole Normale

34296 Montpellier cedex 5

Pour le MEMBRE :

Pour le BENEFICIAIRE :

ARTICLE 15 – INVALIDITE D’UNE CLAUSE

Si une ou plusieurs stipulations de l’Accord étaient tenues pour non valides ou déclarées telles en application d’un traité, d’une loi ou d’un règlement, ou encore à la suite d’une décision définitive d’une juridiction compétente, les autres stipulations garderont toute leur force et leur portée. Les MEMBRES procéderont alors sans délai aux modifications nécessaires en respectant, dans toute la mesure du possible, l’accord de volonté existant au moment de la signature de l’Accord.

Rédigé en xxx (x) exemplaires originaux,

Pour le CNRS :

Nom :

Fonction :

Date :

Signature :

pour les autres MEMBRES DU GIS CBF concernés (à répéter autant de fois que de membres concernés):

Nom :

Fonction :

Date :

Signature :

Pour le BENEFICIAIRE

Nom :

Fonction :

Date :

Signature :

Annexe I Liste des molécules fournies par l'USCBF-CN ainsi que par les Laboratoires et MEMBRES du GIS CBF concernés propriétaires de ces molécules.

Annexe II PROGRAMME DE TRAVAIL

Annexe III Détails des coûts

Conformément aux conditions financières d'accès à la Chimiothèque Nationale ci-dessous, vous voudrez bien nous faire parvenir une commande d'un montant de :

XXX € HT (XXX€ TTC) à :

**CNRS - USCBF-CN
240 Av. du Professeur Emile Jeanbrau
34296 MONTPELLIER Cedex 5
Siret 180 089 013 00395
VAT FR40180089013**

Conditions financières d'accès à la Chimiothèque Nationale et procédure de reversement des contributions des Utilisateurs aux Laboratoires du GIS CBF contributeurs.

a. Tarification

a. Frais de port et de conditionnement :

A la date du 01/01/2024, les frais de port et de conditionnement sont fixés de la manière suivante :

1- produits en solution préparés par Evotec : un devis vous sera envoyé avec le MTA. Selon la prestation demandée, le tarif de préparation des plaques est fixé selon la tarification auditable CNRS pour la Chimiothèque Nationale, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2024 :

<https://chembiofrance.cn.cnr.fr/fr/static/dl/DEC246877DR13.pdf>

2- CNE : le tarif est fixé selon la tarification auditable CNRS pour la Chimiothèque Nationale, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2024.

3- produits en vrac : 20 € HT/mg

Ces tarifs sont susceptibles d'être modifiés par décision du Comité de Pilotage, le reversement s'opérant suivants les mêmes principes que ceux exposés au point 2 ci-dessous. Ces tarifs seront affichés sur le site de ChemBioFrance, de façon à ce que les utilisateurs potentiels en soient informés.

b. Droit d'accès aux PRODUITS

c. **OPTION – Indemnité forfaitaire libératoire**

En cas de développement des PRODUITS par le BENEFICIAIRE seul, une indemnité forfaitaire libératoire sera versée au CNRS qui la redistribuera entre les tutelles du(des) laboratoire(s) concerné(s) d'un montant de :

- 40 000 Euros hors taxes augmentés des frais de gestion pour le développement d'un (1) PRODUIT
- 60 000 Euros hors taxes augmentés des frais de gestion pour le développement de deux (2) PRODUITS
- 75 000 Euros hors taxes augmentés des frais de gestion pour le développement de trois (3) PRODUITS
- Un montant supplémentaire de 15 000 Euros hors taxes augmentés des frais de gestion pour chaque molécule additionnelle.

Les MEMBRES conviennent qu'une convention de reversement sera mise en place entre le CNRS et le BENEFICIAIRE à cette fin.

b. Reversement des frais.

La Délégation Occitanie Est du CNRS sera compétente pour établir les factures (préparées par l'USCBF-CN) et procéder aux versements aux laboratoires membres des sommes qui leur reviennent.

Principe de répartition :

- sur les substances en vrac et en plaques :
 - o Frais de conditionnement et d'expédition : 4/5 reversé à une des tutelles du laboratoire qui se chargera de verser aux autres tutelles leur part sous réserve des conventions en vigueur.
 - o Frais de gestion de dossier : 1/5 reversé à l'USCBF-CN
- Sur l'indemnité forfaitaire libératoire :
 - o Indemnité et frais de gestion : reversée à une des tutelles du laboratoire qui se chargera de verser aux autres tutelles leur part sous réserve des conventions en vigueur

Pour la chimiothèque essentielle, il est convenu que l'intégralité des sommes demandées aux utilisateurs soit reversée à l'USCBF-CN, afin de contribuer au financement des actions communes.